

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	19
• présents	14
• votants	17
• absents	5
• exclus	

Date de convocation :

23 octobre 2024

Date d'affichage :

24 octobre 2024

Objet

N° 4780 Effacement de
dette loyers suite à une
commission de
surendettement

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 060-216001347-20241030-4780-DE

S²LO

De la commune de Cauvigny

Séance du 30 octobre 2024 à 20 heures 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. CHABLE Francis

Étaient présents :

Mme DAVIAU, M BREEMEERSCH Adjoints; Mmes DUCHESNE, VIDAL, DE LAERE, JUGAN GORGE, SATIZELLE, M BARKATS, BARRAULT, ANCART, GOMEZ, MARTINS, RIBEIRO FARIA.
Absents excusés : M ROZE, BROSSARD
Absents ayant donné pouvoir : Mmes DEPOND, DOREMIEUX, GUIGNONNET

Secrétaire de séance :

M. GOMEZ François

Le Maire expose au conseil municipal :

une dette datant des années 2012/2013 concernant le loyer du 6 rue du général de Gaulle vient d'être effacée par la commission de surendettement de la Somme (dossier 000422017583) .
la somme de 6446,51 doit donc être "effacée du budget" pour cause de créances éteintes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

d'accepter l'effacement imposé par la commission de surendettement et d'inscrire au budget la somme de 6446,51€ correspondante en non valeur.

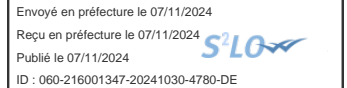
autorise M le Maire à effectuer les mouvements de crédit nécessaires.

Fait à CAUVIGNY le 30 octobre 2024

Le Maire
Francis CHABLE

Dossier N° 000422017583 (PAYEN Anne-Marie)

Motivations des mesures



Dans sa séance du 16/08/2022, la Commission de surendettement des particuliers de la Somme a constaté la situation de surendettement de : Madame ANNE-MARIE PAYEN née QUEQUET demeurant : APPT 602 58 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 80320 CHAULNES et a prononcé la recevabilité de son dossier. Agée de 69 ans, Madame est retraitée. Pour améliorer son quotidien, elle ne refusait pas d'effectuer de petits contrats saisonniers (récolte de pommes de terre). Madame est veuve, n'a personne à charge est locataire de son logement pour lequel elle fait l'objet de poursuites faute de moyens financiers suffisants. Madame est suivie depuis peu par les services sociaux dans les démarches administratives. Ses ressources sont composées uniquement que de sa pension de retraite. Elles sont évaluées à 1168,00 EUR et les charges à 1200,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à sa disposition de 1004,25 EUR, une capacité de remboursement de -32,00 EUR et un maximum légal de remboursement de 163,75 EUR. La Commission, après examen du dossier, a constaté l'absence de capacité de remboursement. L'historique du dossier est le suivant : - 27/07/2022 : Dépôt du dossier - 16/08/2022 : Décision de la commission : recevabilité et orientation vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire Les créanciers ont disposé d'un délai de 30 jours pour fournir, les justifications de leurs créances en capital, intérêts et accessoires. Sans actualisation des créances dans les délais, les montants retenus par la commission sont ceux déclarés au vu des seuls éléments fournis par la débitrice. Observations des créanciers : EDF dont le chargé de recouvrement est INTRUM JUSTITIA a indiqué qu'il n'y avait pas de dette. La PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA SOMME a actualisé sa créance et a indiqué qu'un versement CARSAT était effectué tous les mois suite à une saisie en 2018. - 17/08/2022 : Une demande de suspension d'expulsion locative a été transmise au tribunal Aucun retour du juge à la date du 29/09/2022. L'instruction du dossier a fait apparaître que sa situation est irrémédiablement compromise. En effet, force est de constater qu'aucune perspective raisonnable d'évolution à court terme semble probable, madame est retraitée avec des ressources stables. Actuellement, dans la mesure où les revenus, minima sociaux, ne permettent pas de dégager de capacité de remboursement nécessaire à l'apurement des dettes, on a tout lieu de croire que cette situation ne soit structurelle. Madame PAYEN, née QUEQUET ne possède aucun patrimoine susceptible d'être vendu pour l'apurement des dettes. Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la Commission a décidé dans sa séance du 11/10/2022, d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans le délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision. Par ailleurs, la commission procède à des mesures de publicité au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours auprès du secrétariat de la commission qui transmettra le dossier au tribunal compétent. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement. Si Madame PAYEN bénéficie d'un effacement des dettes de contributions et cotisations sociales (caisse de retraite de base et/ou complémentaire), le montant de la pension de retraite sera diminué proportionnellement aux versements non effectués. Afin de percevoir l'intégralité de la pension de retraite, Madame a la possibilité, à tout moment, de régler les impayés de contributions et de cotisations sociales. Madame PAYEN devra continuer à régler à échéance les charges courantes. La Commission l'invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de son budget mensuel.